



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GENERAL

TRANS/WP.29/2003/27
4 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)
(Cent trentième session, 24-27 juin 2003,
point 4.2.14 de l'ordre du jour)

**PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 4 À LA SÉRIE 01 D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT No 53**

(Installation des dispositifs d'éclairage et de la
signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3)

Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa quarante-neuvième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRE/2002/26, sans modification (TRANS/WP.29/GRE/49, par. 40 et 41).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET :

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 6.1.1, modifier comme suit :

"6.1.1 Nombre

6.1.1.1 Pour les motocycles d'une cylindrée \leq à 125 cm³
Un ou deux du type homologué selon :

- La classe B, C ou D du Règlement No 113;
- Le Règlement No 112;
- Le Règlement No 1;
- Le Règlement No 8;
- Le Règlement No 20;
- Le Règlement No 57;
- Le Règlement No 72.

6.1.1.2 Pour les motocycles d'une cylindrée $>$ à 125 cm³
Un ou deux du type homologué selon :

- La classe B ou D du Règlement No 113;
- Le Règlement No 112;
- Le Règlement No 1;
- Le Règlement No 8;
- Le Règlement No 20;
- Le Règlement No 72.

Deux du type homologué selon:

- La classe C du Règlement No 113."

Paragraphe 6.2.1, modifier comme suit :

"6.2.1 Nombre

6.2.1.1 Pour les motocycles d'une cylindrée \leq à 125 cm³
Un ou deux du type homologué selon :

- La classe B, C ou D du Règlement No 113;
- Le Règlement No 112;
- Le Règlement No 1;
- Le Règlement No 8;
- Le Règlement No 20;
- Le Règlement No 57;
- Le Règlement No 72.

6.2.1.2 Pour les motocycles d'une cylindrée $>$ à 125 cm³
Un ou deux du type homologué selon :

- La classe B ou D du Règlement No 113;
- Le Règlement No 112;
- Le Règlement No 1;
- Le Règlement No 8;
- Le Règlement No 20;
- Le Règlement No 72.

Deux du type homologué selon :

- La classe C du Règlement No 113."
-